

Bien plus, la *promesse faite par le mineur de ne pas profiter des dispositions de la loi* qui lui sont favorables semble devoir être sans valeur au for interne comme au for externe, car, à cette condition seulement, la loi conserve sa pleine efficacité. (Cf. St Alph., III, 757, — Lehmkuhl, 1055, 3, — Genicot, 580). — Mais si le contractant avait causé un tort coupable à un titre quelconque, ou caché de mauvaise foi sa qualité de mineur, il serait tenu en conscience de réparer le dommage ainsi provoqué.

283. — Les interdits. — L'interdiction est un jugement par lequel une personne reconnue incapable de gérer ses biens est *légalement placée en tutelle*.

A moins de preuve évidente du contraire, les sentences du juge, basées sur les lois relatives à l'interdiction, doivent être présumées justes et respectées en conscience comme nous l'avons expliqué ci-dessus pour le cas des Mineurs. Cf. Art. 509.

Le cas des *prodiges* et des faibles d'esprit à qui on a donné un conseil judiciaire est voisin de celui des interdits. Voir le CCF. aux articles 489-515.

284. — REMARQUE. — La loi frappe parfois certaines personnes, physiques ou morales, d'une *incapacité spéciale* qui leur interdit certains contrats. C'est ainsi que le tuteur ne peut acheter les biens de son pupille (Art. 450). Voir aussi les articles 1595, 1596, 1597, 2045, 2124 et les lois relatives aux Sociétés.

Toute loi *équitable* de ce genre oblige au moins à se soumettre à la sentence du juge, et quiconque a agi sans fraude ni dol peut provoquer cette sentence.

§ V. — NATURE, CONDITIONS ET MODALITÉS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

285. — L'obligation contractuelle. — L'effet premier et nécessaire d'un contrat valide est de créer une *obligation morale* liant la conscience au nom, le plus souvent du moins, de la stricte justice.

Directement cette obligation a *l'étendue de l'engagement légitimement consenti*. On l'interprétera équitablement en tenant compte du fait que les obligations contractées sont non seulement celles qui ont été formulées explicitement, mais aussi celles qui ont été implicitement admises par suite de la nature du contrat, des lois positives et des coutumes légitimes.

REMARQUES. — *a)* — Les principales règles générales qui devront servir à l'interprétation des conventions se trouvent formulées dans le Code Civil Français aux articles 1156-1164.

b) — On déclare parfois qu'une obligation qui résulte d'une convention peut être ou purement naturelle, ou purement civile, ou tout à la fois naturelle et civile. — *L'obligation naturelle* est celle qui oblige au for de la conscience : elle est dite purement naturelle lorsque la loi civile n'accorde aucune action, ou une action insuffisante, pour en obtenir l'exécution. — *L'obligation purement civile* est celle à l'exécution de laquelle le débiteur peut être contraint civilement

sans avoir d'obligation directe au for de la conscience : telle serait par exemple l'obligation qui résulterait d'une convention n'ayant pas de valeur en droit naturel, mais qui serait reconnue valable devant la loi civile. — *L'obligation naturelle et civile résulte d'un contrat revêtu de toutes les conditions requises par les exigences du droit naturel et du droit civil.*

c) — Les cas d'erreur ou de dol doivent, au for de la conscience, se résoudre d'après les principes déjà exposés, et l'on constatera alors parfois que des obligations indirectes, au titre de réparations de dommages, dépassent l'étendue de l'engagement directement consenti. Cf. n. 273-274.

286. — Les conditions. — Un *consentement conditionnel*, — subordonné à une condition stricte ou *sine qua non*, — est celui dont la valeur dépend d'un fait passé, présent ou futur, qui est supposé inconnu de l'un au moins des contractants. — *La condition stricte, qu'il ne faut confondre ni avec l'erreur ni avec le mode, est en effet une disposition prise par la volonté comme partie essentielle et comme limite du contrat.*

Divers cas sont à considérer :

1^o — Lorsque la condition se rapporte à un fait *présent ou passé*, le contrat est immédiatement valide; ou nul; suivant que la condition est, ou n'est pas, réalisée. — Il n'y a pas alors, à proprement parler, d'obligation conditionnelle, mais une obligation ferme ou nulle. La connaissance des faits ne changera pas la nature de l'obligation : elle mettra seulement en évidence son existence ou sa nullité.

2^o — Lorsque la condition se rapporte à un événement *futur et incertain*, un contrat, — valide par ailleurs, — créera une obligation réellement conditionnelle. Dans ce cas, la condition pourra être *suspensive* ou bien, si toutefois le contrat est rescindable de sa nature, *résolutoire*.

a) La condition suspensive est celle qui fait dépendre l'assentiment de l'existence même du fait futur. L'obligation conditionnelle se transformera d'elle-même en une obligation ferme dès la réalisation de la condition, ou disparaîtra définitivement quand celle-ci sera devenue définitivement impossible.

b) La condition résolatoire ne suspend pas l'exécution du contrat, mais peut en provoquer l'annulation dans le cas où l'événement prévu par la condition se produirait. Cf. Art. 1183.

3^o — Toute condition « *sine qua non* » *impossible ou immorale* s'oppose naturellement à la validité du contrat : *le contrat doit être considéré comme impossible ou invalide.* (Cf. n. 277-278, — voir l'art. 1172). — Le droit positif exigera cependant parfois que l'on considère certaines conditions de ce genre comme inexistantes et sans effet sur la validité du contrat (Cf. Art. 900). — Dans ce cas, si l'on a agi sans fraude ni dol, on s'en tiendra en conscience à la sentence du juge; on pourra même la provoquer, bien plus, quand elle pourra être prévue avec certitude, la supposer. Mais s'il y a eu dol ou fraude, il est bien entendu que le coupable est tenu de réparer efficacement le tort causé.

287. — Les modalités. — Les modalités sont des *qualités ajoutées au contrat imposant une charge ou accordant une faveur à l'autre partie.*

L'inobservation de cette clause accidentelle ne rend pas le contrat invalide ou rescindable de plein droit, mais elle peut donner lieu à des

dommages et intérêts qui pourront parfois exiger indirectement l'annulation du contrat. — En tout cas, toute *modalité déshonnête ou impossible* doit, en soi, être simplement regardée comme *inexistante*.

Les *modalités honnêtes* peuvent engendrer des obligations de types prévus qu'il convient de signaler rapidement.

1^o — L'obligation à terme :

Le terme est un espace de temps accordé pour l'exécution d'un contrat. Si, le plus souvent, le terme est stipulé en faveur du débiteur, il peut l'être parfois en faveur du créancier. (Cf. Art. 1185-1186). — Mais *normalement* il n'y a là qu'une modalité, et non une condition « *sine qua non* ».

2^o — L'obligation alternative :

L'obligation alternative laisse au débiteur, ou parfois au créancier, le choix entre deux ou même plusieurs prestations déterminées prévues par le contrat. Si l'une des prestations devient impossible, l'obligation devient pure et simple. (Cf. Art. 1189-1196).

3^o — L'obligation solidaire :

L'obligation est solidaire lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur.

Le codébiteur d'une dette solidaire qu'il a payée en entier peut exiger de chacun des autres débiteurs solvables la part dont il est directement responsable. (Art. 1197-1216).

4^o — L'obligation avec clauses pénales :

La clause pénale est celle par laquelle une personne pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque prestation onéreuse en cas d'inexécution. (Art. 1226). — Cf. Art. 1227-1233.

288. — REMARQUE. — Le *serment* fait pour confirmer un contrat ne modifie en rien les conditions de validité ni l'étendue de l'obligation de justice, il y ajoute seulement une obligation de religion. Cf. n. 516.

§ VI. — EXTINCTION DES OBLIGATIONS

289. — Comment peuvent s'éteindre les obligations de justice? — Les obligations s'éteignent par paiement, par novation, par remise volontaire, par compensation, par confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescission, par l'effet de la condition résolutoire, et par la prescription. (Art. 1234).

1^o — Le paiement. — C'est le mode régulier de libération puisque ce mot signifie ici l'accomplissement même de ce qui est dû, quelle qu'en soit la nature. (Cf. Art. 1235-1270. — Voir en particulier l'art. 1238).

2^o — La novation. — C'est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne qui se trouve par conséquent éteinte. (Art. 1271-1281).

3^o — La remise volontaire. — Chacun pouvant ordinairement renoncer à son droit, le créancier qui a la libre disposition de la chose qui lui est due peut, par remise volontaire de la dette, éteindre toute obligation. — Cette remise volontaire est assimilable à un contrat à titre gratuit et doit en avoir les qualités. (Art. 1282-1288). — Cf. *infra*, n. 293, 2.

4^o — La compensation. — La compensation est un paiement réciproque et fictif, qui s'opère entre deux personnes débitrices l'une de l'autre. (Cf. Gousset

776; Code Civil, Art. 1289-1299; Code du travail, Art. 50 et 51). — Nous traiterons plus loin de la *compensation occulte* et des cas où elle peut être légitime (n. 429).

5^o — *La confusion.* — La confusion résulte du concours dans un même sujet des qualités de créancier et de débiteurs. Ceci peut arriver, par exemple, si le débiteur vient à hériter de son créancier ou réciproquement. (Art. 1300-1301).

6^o — *La perte de la chose due.* — Cette excuse ne peut valoir que lorsqu'il s'agit de livrer « un corps certain ». Elle suppose de plus que le débiteur n'est pas tenu de réparer les suites dommageables qui résultent de cette perte, ce qui pourra dépendre non seulement de l'application du droit naturel au cas particulier, mais encore des dispositions du droit positif. (Art. 1302-1303).

7^o — *La nullité et la rescission.* — Il est évident que toutes les fois que l'on pourra constater la nullité d'un contrat ou l'annuler légitimement, soit de sa propre autorité, soit par l'intervention du juge, il y aura par le fait même soit inexistance, soit suppression radicale de toute obligation. (Art. 1304-1314).

8^o — *La condition résolutoire.* — Cf. *supra*, n. 286.

9^o — *La prescription.* — Cf. *supra*, n. 263 et ss.

290. — Dans quels cas le contractant malheureux peut-il conserver quelque chose de ce qu'il doit au créancier?

1^o — En cas d'*extrême nécessité* le contractant malheureux peut certainement conserver ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre.

2^o — En cas de *grave nécessité*, comme le serait le danger de perdre sa situation ou une partie notable de ses biens légitimement acquis, le droit naturel lui permet directement de *retarder*, au moins en partie, l'exécution de ses obligations; — *à condition cependant que le créancier n'en subisse pas un dommage supérieur ou même simplement égal à celui que l'on cherche à éviter.* Cf. St. Alphonse, III, 698, 5^o et 7^o.

Il est donc au moins probable que le débiteur peut, dans la majorité des cas, conserver momentanément ce qui lui est nécessaire pour faire repartir modestement ses affaires. (Cf. Code de Commerce, Art. 530).

3^o — De plus le *débiteur honnête mais malheureux* peut toujours profiter des dispositions légales qui lui sont favorables, pourvu qu'elles soient équitables. C'est ainsi qu'à la suite d'une faillite simplement malheureuse qui a été l'occasion d'une cession judiciaire ou d'un concordat, il peut, si la loi le permet clairement ou si la coutume autorise cette interprétation, se considérer comme définitivement libéré par rapport à ses dettes non encore payées. Mais notons que les dispositions du Droit français ne permettent pas cette interprétation lorsqu'il s'agit d'une cession (Art. 1270) et ne lui semblent pas favorables en cas de concordat. (Cf. Ami du Clergé, 1938, pp. 88 et 474; voir Aertnys, 875 et ss.).

4^o — Enfin une *condonation* ou remise faite librement par le créancier, libère de plein droit le débiteur. Mais tout concordat n'a pas nécessairement le sens d'une libération définitive de ce genre. (Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 229).

291. — Dans quel ordre le débiteur malheureux doit-il essayer d'assurer l'exécution de ses obligations? — D'abord les simples promesses sont pratiquement caduques dans ces circonstances (n. 293, 3). — La question ne se pose donc qu'au sujet des autres obligations. — Or :

1^o — *Le Droit naturel* nous fournit à ce sujet quelques indications. Il faudra d'abord remettre les *objets déterminés* appartenant au prochain; — puis on devra régler la question des *réparations des dommages coupables*; — ensuite il conviendra ordinairement de donner des *acomptes*, en favorisant les créanciers les plus anciens, ceux qui sont davantage dans le besoin et ceux qui font valoir explicitement leurs droits.

Si cet ordre n'est pas suivi, le créancier peut, d'après certains auteurs, garder le paiement qu'il a reçu par tour de faveur. (St Alph., III, 693; Lessius, L. 2, c. 15, n. 40 et 41). — Serait néanmoins personnellement coupable d'injustice le débiteur qui, de mauvaise foi, favoriserait considérablement un de ses créanciers en se laissant guider par de simples raisons d'amitié, de parenté ou autre semblable. Il serait donc obligé de réparer, plus tard, si la chose lui devenait possible, les conséquences de cette injustice.

2^o — *Le droit positif* donnera des règles plus précises et ordinai-rement équitables, de telle sorte qu'avant même sentence du juge, il conviendra, tout au moins, de les suivre; tandis que, légitimement imposées par le juge, elles deviendront strictement obligatoires (Art. 2092-2113).

292. — A quoi est tenu en conscience le débiteur d'une somme déterminée en cas de forte dévaluation de la monnaie? — En l'absence de toute convention (clause or par exemple) et de toute loi légitime, il est probable qu'en stricte justice on puisse parfois se contenter de verser la valeur nominale fixée, estimant que *tout contrat comporte une part d'aléa*.

Dans la pratique *chaque cas particulier devra être étudié avec soin*. (Cf. Vermeersch, II, 436; — voir Gousset, I, 773).

ARTICLE II

Les diverses espèces de contrats.

N. B. — Dans la pratique, les divers types de contrats, que nous devons étudier ici du point de vue théorique, peuvent se compénétérer et se modifier mutuellement.

§ I._i — LES CONTRATS GRATUITS

293. — **La promesse.** — 1. — Sous le nom de *promesse* on peut entendre : soit une simple intention, qui n'engendre aucune obligation

[293]

directe ; soit un *engagement de fidélité*, qui sans lui conférer aucun droit strict, sollicite la confiance du bénéficiaire et peut donc, de sa nature, obliger légèrement ; soit enfin une *véritable promesse en justice*. C'est de cette dernière que nous voulons parler ici explicitement.

2. — *La véritable promesse est un contrat gratuit.*

Elle suppose un objet lisible et utile, l'intention clairement manifestée de s'obliger en justice, une entière liberté (puisque tout contrat gratuit est un acte de simple libéralité), enfin l'acceptation suffisamment manifestée en temps voulu par le bénéficiaire.

Pour être grave, l'obligation qui en découle exige une double condition : une matière très grave (au moins quatre fois la valeur de la matière grave en matière de vol, disent les auteurs), — et l'intention de s'engager gravement suffisamment manifestée et acceptée. En cas de doute, on sera en droit de conclure à la seule exigence d'une obligation légère.

3. — La promesse, — parce que contrat gratuit et acte de libéralité, — peut être annulée par tout changement qui survient, soit dans l'état des choses, soit dans la position des personnes, lorsque ce changement est tel que, s'il avait été prévu, il eût empêché de faire cette libéralité.

Le serment joint à une promesse y ajoutera une obligation de religion, grave ou légère, suivant la gravité de l'obligation de justice, mais ne changera en rien la nature de l'obligation principale, ni les cas d'annulation légitime. — Cf. n. 516.

4. — *En cas de mort de celui qui a promis un don*, seule une promesse ferme de donner peut, et ce n'est là qu'une opinion probable, être assimilée à un legs. Cf. Vermeersch II, 442.

294. — REMARQUES. — a) — Lorsqu'on s'estime en droit d'annuler une promesse, ce peut être une obligation grave d'en aviser au plus tôt l'intéressé.

b) — La promesse peut parfois dans la pratique faire partie d'un véritable contrat onéreux, il faut alors la traiter comme tel, en particulier, s'il s'agit de l'annuler.

295. — La donation entre vifs. — 1. — La donation entre vifs est un acte par lequel le donneur se dépouille gratuitement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

La validité de la donation suppose les conditions exigées d'une façon générale de tout contrat gratuit : liberté entière, acceptation, etc... — La licéité suppose de plus une cause raisonnable. — C'est pourquoi nous pouvons admettre que le débiteur insolvable qui, malgré ses dettes, ferait une donation importante, agirait validement, bien qu'illicitemen. Il commetttrait donc une faute personnelle d'injustice à l'égard de son créancier, mais celui qui, même en connaissance de cause, accepterait un don de ce genre, sans toutefois l'avoir provoqué, ne commetttrait sans doute aucune faute d'injustice, et il pourrait même être excusé, par un motif proportionné, d'une faute contre la charité. Cf. Lessius, *de Justitia*, L. II, c. 20, n. 168.

2. — Une donation peut être réelle ou seulement verbale. L'une et l'autre sont de leur nature irrévocables, dès que l'acceptation a eu

lieu. — Celle-ci doit être donnée en temps voulu, c'est-à-dire tandis que l'offre conserve sa valeur. Certains auteurs admettent qu'il peut en être ainsi même après la mort de son auteur, et qu'une donation ferme (réelle ou verbale) peut encore être acceptée validement après la mort du donateur. Cf. St. Alphonse, III, 729-730.

Une donation sera *pure* ou *qualifiée* suivant les principes généraux qui régissent les contrats. On peut en particulier faire une donation ne prenant effet qu'à la mort du donateur : ce sera là encore un don entre vifs, différent de la *donation pour cause de mort* que l'on suppose toujours *révocable* de sa nature.

3. — En cette matière le *Droit Canonique* se contente de renvoyer au droit naturel pour déterminer les conditions de validité et de licéité des dons faits aux œuvres pie. Cf. C. 1513 § 1.

4. — Le *Droit Civil français* restreint souvent la liberté du donateur, tandis qu'il lui permet parfois d'annuler une donation naturellement valide et irrévocable. Il interdit enfin toute *donation « pour cause de mort »*. Cf. Art. 931-942; 953-966.

Mais ces lois, — c'est au moins une opinion probable, — ont un caractère « indirect » et ne s'imposent définitivement en conscience qu'après sentence du juge. Avant toute intervention des magistrats, on pourra donc, pour résoudre au for de la conscience les cas particuliers, faire appel soit aux simples conclusions du droit naturel, soit aux dispositions du droit positif.

296. — Le prêt à usage. — 1. — Le prêt à usage est un *contrat gratuit* par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre afin qu'elle puisse s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après usage.

Le prêt à usage ou *commodat* est donc par définition un *acte de libéralité ayant pour objet les choses dont on peut user sans les détruire et sans les aliéner* : on prêtera de cette manière une voiture, un livre, mais non du pain ou de l'argent.

Tout prêt à usage est un *contrat réel* qui se forme par la tradition de l'objet; le prêteur restant cependant propriétaire de la chose prêtée.

2. — *L'emprunteur est tenu de veiller « en bon père de famille » à la garde et à la conservation de la chose prêtée.* Seul l'usage déterminé par la nature de la chose ou par une convention explicite ou implicite lui est concédé; et c'est pourquoi il ne pourra ordinairement s'en servir qu'à défaut d'un objet propre de même usage.

Le prêteur ne doit pas normalement réclamer son bien avant le moment convenu (Cf. Art. 1889). L'emprunteur doit le lui rendre en bon état, mais sans être cependant responsable de la diminution de valeur que la chose a subie par le seul fait d'un usage raisonnable.

3. — A moins de convention contraire, qui souvent d'ailleurs existera implicitement, l'emprunteur n'est pas tenu des dommages, ni même de la perte de l'objet, du moins s'il n'a commis ni faute ni

négligence : « res perit domino ». — Mais il est tenu de réparer ce qui lui est imputable : avant même sentence du juge s'il y a eu faute théologique; au moins après sentence équitable, si la faute a été seulement juridique. Cf. Art. 1875-1891.

297. — Le simple prêt ou prêt à consommation. — 1. — Le simple prêt est un acte de libéralité par lequel on livre à autrui une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à charge pour celui-ci d'en rendre l'équivalent après un certain temps que l'on convient ordinairement. C'est un contrat gratuit et réel.

Tout objet dont l'usage se confond avec la consommation sur l'aliénation, peut se prêter de cette manière, — alors que ces choses ne peuvent de leur nature être l'objet ni d'un prêt d'usage ni d'un louage.

2. — Par le fait de ce prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, et c'est à son détriment qu'elle périra, de quelque manière que cette perte arrive.

L'emprunteur est donc toujours tenu de rendre les choses prêtées en même espèce, quantité et qualité, et au terme convenu. — Voir les articles 1892-1904 du Code Civil Français.

REMARQUE. — Par sa nature, le simple prêt est voisin de l'aumône; et le prêt sur gages tel qu'il est organisé officiellement par les Monts de Piété est en soi licite et bienfaisant. Cf. Gousset, 829.

298. — Le dépôt. — 1. — Le dépôt est un contrat gratuit et réel par lequel un objet mobilier est confié par son possesseur légitime à une autre personne qui accepte la charge de le garder et d'en prendre soin tant que durera le dépôt de l'objet, puis de le rendre avec les fruits naturels et civils.

2. — Le dépositaire doit prendre de l'objet un soin normal et faire les dépenses qui seront nécessaires à sa bonne conservation. Ces dépenses devront du reste lui être entièrement remboursées.

Dans le cas d'un danger commun pour ses propres biens et pour ceux dont il a la charge, le dépositaire a, à moins de convention contraire, le droit de sauver d'abord ses biens propres.

3. — A moins de permission particulière, le dépositaire n'a pas le droit de se servir des objets qui lui sont confiés et encore moins de s'exposer à les perdre, v. g. en les risquant dans une spéculation.

Lorsqu'il s'agit d'un objet volé ou dont le possesseur voudrait abuser, le dépositaire n'est pas tenu de rendre le dépôt à celui qui le lui a confié, mais il pourra suivant les cas le conserver à titre précaire ou le remettre de suite à qui de droit.

En cas de besoin le dépositaire peut se dédommager lui-même des dépenses qu'il a faites légitimement. — Mais, bien entendu, il répond des dommages qui peuvent équitablement lui être imputés. Cf. *supra*, n. 296, 3. — Voir dans le C. C. F. les articles 1917-1963.

299. — Le mandat. — 1. — *Le mandat est un contrat gratuit de son essence, par lequel un des contractants confie la gestion d'une affaire à l'autre qui s'en charge et s'oblige à lui rendre compte.*

Le mandataire ou procureur, n'agissant pas en son nom propre, a uniquement la *capacité déléguée* par le mandat; celle-ci peut cependant dépasser la capacité personnelle qu'il possède pour gérer ses propres affaires.

2. — En acceptant le mandat, le *mandataire* contracte *trois obligations*: a) — gérer l'affaire dont il s'est chargé; b) — y apporter tout le soin qu'elle exige; c) — rendre compte de sa gestion.

3. — De son côté, le *mandant* est tenu d'exécuter les engagements légitimement pris par le mandataire; — et aussi d'indemniser celui-ci des *frais* que lui a occasionnés la gestion honnête de l'affaire. Voir dans le C. C. F. les Art. 1984-2011.

De justes *honoraires* sont cependant, en l'absence même de toute convention explicite, parfois exigés par la coutume ou un quasi-contrat.

Les *gérants* sont ordinairement des mandataires tenus en justice, par contrat onéreux, à remplir exactement toutes leurs obligations. Cf. n. 305.

4. — *La prise en main d'une affaire sans mandat* (*gestio negotiorum*) est un *mandat présumé* qui est soumis aux mêmes règles que le mandat explicite. — Cf. Art. 1372-1377.

§ II. — LES CONTRATS SIMPLEMENT ONÉREUX

Notre intention n'est pas de traiter ici à fond toutes les questions complexes qui se posent à l'occasion des contrats onéreux, mais simplement de formuler aussi clairement que nous le pourrons quelques principes, de rappeler quelques conclusions qui permettront de s'orienter dans l'étude des cas particuliers, et de déterminer rapidement, autant que faire se peut, les obligations graves et certaines de justice qui s'imposent aux contractants.

I. LE CONTRAT DE VENTE

300. — Nature de ce contrat. — 1. — *La vente est une convention bilatérale relative au transfert de la propriété d'un objet et au paiement d'une certaine somme d'argent représentant la valeur de celui-ci.* — Cf. Art. 1582-1588, 1591.

Des précisions explicites ou implicites (celles-ci provenant de la nature des choses, de la coutume, des lois positives...), fixeront le moment exact où aura lieu le transfert de la propriété, la vente parfaite créant définitivement un « *jus in re* ». Cf. 1583, 1585, 1586, 1587.

2. — On peut vendre tout objet meuble ou immeuble, à moins que la nature de l'objet, la coutume légitime ou la loi ne s'y opposent en rendant la vente invalide. Or il convient de noter que le plus souvent les ventes interdites par le droit positif sont seulement illicites de ce chef et non nulles. Cf. Gousset, 835-836.

301. — Le prix de vente.

Pour éclairer cette question complexe et souvent délicate, nous nous efforcerons de rappeler quelques principes, puis nous proposerons quelques remarques et conclusions.

1. — Il ne peut y avoir de vente sans l'obligation de payer une somme d'argent monnayé ou au moins de donner un droit à cette somme. L'argent monnayé est en effet considéré comme une valeur d'échange permettant d'établir une commune mesure entre des objets d'espèces différentes. — *La somme constituant le prix doit représenter, aussi exactement que possible, la valeur réelle de l'objet ou celle que lui attache soit le vendeur, soit l'acheteur.* Cependant le vendeur comme l'acheteur peuvent toujours, en connaissance de cause, céder librement une partie de leurs droits.

2. — *Par ailleurs, bien que l'honnêteté immédiate d'une vente relève seulement de la justice privée, la vente des objets ayant un prix de revient* (objets manufacturés et autres) pose implicitement et plus ou moins directement le problème du *juste salaire* (n. 315 et ss.). Souvent aussi la vente des produits non manufacturés eux-mêmes aura des *répercussions sociales*. C'est pourquoi la détermination du prix de vente posera souvent des problèmes de morale sociale que nous ne devrons pas oublier.

Notons donc bien que si la *justice privée* demande seulement que le *prix* soit *convenu librement* et en connaissance de cause, le *bien commun* demande souvent que la vente se fasse à un *juste prix social*, c'est-à-dire à un prix modéré correspondant, autant qu'on peut le prévoir, au mieux-être de la société.

3. — C'est pourquoi le *prix légitime de vente* peut se trouver déterminé, suivant les cas, de manières différentes. Ce pourra être :

a) *Un prix légal*, fixé par l'autorité publique. Celle-ci étant compétente toutes les fois que le bien commun exige son intervention, le *prix légal*, — à moins d'injustice évidente, — devra, en conscience, et avant toute intervention du magistrat, être observé par tous. Cf. St Alphonse, III, 803.

b) *Un prix courant ou vulgaire*, dû à l'estimation et à la pratique communes. Bien qu'il reste en général assez imprécis, — oscillant le plus souvent entre une limite supérieure et une limite inférieure plus ou moins bien déterminées, — si aucune cause contraire au bien commun ne vient vicier le libre jeu de la concurrence et de l'estimation courante, — le *prix vulgaire* pourra légitimement être présumé représenter assez exactement la véritable valeur de l'objet. C'est pourquoi, normalement, tout *prix de vente* librement convenu et compris entre les limites extrêmes du *prix vulgaire*, devra être considéré comme un *prix légitime et juste*.

c) *Un prix simplement convenu*. En effet, une libre convention peut toujours, pourvu que les intéressés agissent en connaissance

suffisante de cause et sans fraude, être le moyen légitime de fixer le prix de vente. — Et il n'est pas prouvé que l'acheteur qui aurait seul, à cause de sa *science spéciale*, conscience de la valeur d'un *objet qui n'est pas dans le commerce courant*, soit obligé d'en avertir le vendeur lorsque celui-ci attribue à l'objet une valeur inférieure. Ce dernier cas peut se rencontrer fréquemment lorsqu'il s'agit d'*objets d'occasion*.

4. — *Dans la pratique*, si l'on se place uniquement au point de vue de la *justice privée*, et des obligations directes des contractants, on peut admettre les conclusions suivantes :

a) Pour éléver le prix de vente d'un objet, il est permis de tenir compte de l'intérêt particulier qu'il a pour son propriétaire actuel ou de l'affection spéciale que ce dernier éprouve pour ce bien dont on lui demande de se défaire. Cf. Gousset, 840.

b) Il n'est pas certainement injuste, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un objet taxé ou d'une chose nécessaire à un titre quelconque, de profiter *modérément* du désir particulier que l'acheteur éprouve pour ce bien qu'il se propose d'acheter. Cf. Gousset, 840 (contre St Thomas, II^a II^æ, q. 77, art. 1 et St Alphonse, III, 806).

c) La vente à crédit légitime une augmentation raisonnable de prix. Cf. St Alphonse III, 811.

d) Enfin, toutes les fois que l'acheteur agira sans fraude ni violence, il pourra, semble-t-il, sans véritable injustice, se contenter de payer le prix, même s'il est inférieur au prix normal, librement consenti, en connaissance suffisante de cause, par le vendeur. Notons cependant que le vendeur peut, de son côté, être tenu personnellement, — soit par contrat, soit par obligation légale, — de ne pas vendre au-dessous d'un minimum fixé.

5. — Malgré tout, si on élargit le point de vue, tout prix *anormal* doit être *présumé malhonnête* : ce peut être en effet le signe que l'objet a été volé, que les prescriptions légales et douanières n'ont pas été observées, que le juste salaire a été refusé aux ouvriers ou artisans, etc., — dès lors l'acceptation du contrat peut, même s'il n'y a ni fraude, ni erreur, poser un problème moral de coopération, qui se résoudra en tenant compte de la nature des vertus engagées, des obligations violées par les tiers et de l'efficacité de l'action possible.

302. — REMARQUES. — a) — Lorsqu'à l'occasion d'une vente on a certainement profité d'un *prix injuste* en lésant les droits de l'autre partie, on est strictement tenu de restituer l'excès injustement perçu ou retenu. Cf. St Alphonse, III, 805.

De droit naturel, le contrat n'est cependant nul ou rescindable que dans le cas où cette injustice implique, soit une erreur substantielle, soit la violation d'une condition « sine qua non » implicite ou explicite. — Ce qui n'empêche pas que le *droit positif* puisse, en vue du bien commun, prévoir la possibilité d'obtenir du juge l'annulation d'un contrat où l'équité a été violée, bien qu'il soit valide de sa nature. Cf. C. C. F. Art. 1674.

b) — Le *droit positif* prévoit aussi que certains contrats de vente doivent être

enregistrés pour obtenir leurs effets civils; mais avant même cet enregistrement ces contrats ont normalement déjà leur valeur naturelle qui doit être respectée en conscience.

303. — Les obligations du vendeur.

1^o — *Avant la conclusion du contrat* : — a) Le vendeur a le droit de « vanter sa marchandise », pourvu qu'il ne le fasse pas en recourant à la fraude ou à de véritables mensonges. — Cf. supra, n. 273-274.

b) Il doit manifester les défauts qui sont de nature à rendre le contrat nul, du moins si ces défauts ne sont pas apparents.

c) Il est tenu de manifester les autres défauts occultes ou du moins de proposer un prix qui en tienne compte implicitement.

2^o — *Après la conclusion du contrat* : — a) Si l'objet vendu est un corps certain et déterminé, il doit le livrer ou le mettre à la disposition de l'acheteur sans se permettre aucune substitution ou dépréciation.

b) Si l'objet n'a été déterminé que par ses qualités et sa quantité, le vendeur devra exécuter consciencieusement toutes les conventions qui se rapportent à la détermination de l'objet. Voir dans le CCF. les art. 1625-1649.

REMARQUE. — La charité pourra faire un devoir au vendeur de ne pas remettre à l'acheteur un objet qui serait de nature à nuire gravement à celui-ci ou à un tiers.

304. — Les obligations de l'acheteur. — L'acheteur doit, en se conformant aux conventions explicites ou implicites, payer le *prix convenu* selon la manière convenue.

En cas de dévalorisation de l'argent entre le moment où le contrat a été conclu et celui où le prix doit être remis par l'acheteur, voir ce que nous avons dit plus haut au n. 292. Cf. CCF. Art. 1650, 1657.

305. — Devoirs des Intermédiaires. — 1. — Lors d'une vente, les intermédiaires peuvent être des courtiers, des commis voyageurs, des représentants de commerce, des commissionnaires, des domestiques, etc... — Ce sont donc, soit de simples mandataires (cf. n. 299), soit des personnes qui agissent plus ou moins complètement en leur nom propre.

Il leur incombe toujours de remplir les obligations qui découlent des conventions explicites ou implicites (coutume, loi, etc...). Cf. CCF., Art. 1984-2010; — Code de Commerce, Art. 74-108.

Ils ne devront donc jamais s'approprier le profit d'un travail dû en justice au patron, ou le profit d'une affaire traitée en son nom.

2. — Toute *commission occulte*, c'est-à-dire reçue d'un tiers à l'insu du patron pour qui l'on travaille, compromet la justice particulière, et peut créer une *coutume préjudiciable au Bien Commun*. — On doit dès lors dissuader les intermédiaires à gages d'accepter toute commission de ce genre, du moins lorsqu'elles ne correspondent pas

clairement à un travail extraordinaire de leur part; et même, le cas échéant, les obliger en conscience à observer les interdictions positives imposées par le patron ou la loi.

Cependant, « *post factum* », il n'y aura souvent pas lieu d'exiger la restitution, car rarement on pourra établir qu'il y a eu violation d'un droit strict qu'il convient de réparer péquiciairement.

306. — **REMARQUES.** — *a)* — Parfois le contrat de vente sera compliqué de conventions ou circonstances qui le rendront plus ou moins *aléatoire* : il faudra alors tenir compte des principes qui régissent cette sorte de contrat. Cf. n. 342.

b) — On peut normalement joindre à tout contrat de vente des conventions particulières, telles que la faculté de rachat ou de reméré. — Cf. CCF. Article 1659, et ss.

307. — Quelques précisions relatives aux ventes aux enchères. — La vente aux enchères (ou vente à l'encan, vente publique, liquidation, adjudication) est une vente qui se fait *en public au plus offrant*.

L'objet doit être attribué à celui qui offre le meilleur prix, à moins qu'il ne soit admis, dans les ventes volontaires, que le propriétaire conserve le droit de retirer l'objet de la vente si le prix proposé par le plus offrant ne lui semble pas suffisant.

Le prix, quel qu'il soit, s'il est obtenu par le jeu loyal des règles communément admises, est réputé juste.

On peut admettre actuellement, semble-t-il, que le vendeur a le droit de charger de faux acheteurs de faire monter les prix. Et, à moins qu'une loi positive ne l'interdise, les acheteurs semblent avoir le droit de s'entendre entre eux pour ne pas dépasser une somme fixée, pourvu que le prix, ainsi atteint, soit raisonnable. — Il est difficile en effet de prouver que des règles plus strictes s'imposent nécessairement en justice. Mais il est évident que la charité et l'équité devront intervenir en faveur du vendeur acculé à une vente forcée. Cf. Vermeersch, II, 470.

308. — Note sur la licéité des monopoles. — Tout monopole consiste en un *pouvoir exclusif, c'est-à-dire réservé à une ou quelques personnes en nombre limité, de vendre ou de produire certaines marchandises*.

Le monopole peut être *public* ou *privé*, suivant qu'il est dû à l'initiative de l'État ou de personnes privées.

Le monopole public, si du moins il ne s'étend pas à de trop nombreuses marchandises, peut constituer une sorte d'*impôt indirect*, convenir au Bien Commun et ne léser aucun droit particulier.

Le monopole privé, qui a pour but de limiter la production ou la dépréciation d'une marchandise dans les limites favorables au Bien Commun, est licite et peut être bienfaisant. S'il a pour but d'élever les prix pour favoriser uniquement l'*enrichissement démesuré de certaines personnes*, il est nécessairement contraire à la justice sociale et les prix de vente doivent être considérés comme frauduleusement imposés au consommateur. *Les spéculateurs* doivent donc abaisser au